

# COMMUNE DE LA BRILLAZ

## Règlement communal

Du 18.12.2003

### relatif à la gestion des déchets

---

*L'assemblée communale*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Edicte :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

- Objet            **Article premier.** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune
- Article 2.** <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- <sup>4</sup> Les entreprises domiciliées sur le territoire communal éliminent par leurs propres moyens leurs déchets. Elles sont exonérées de taxes. Elles ont accès au service des sacs de l'entente SACCO.
- Surveillance    **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information    **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants qui seront acheminés par la population à l'endroit de collecte.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie ou participe à l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance, le cas échéant en collaboration avec les autres communes participantes.

<sup>3</sup> Les entreprises industrielles et artisanales n'ont pas accès à la déchetterie communale ou intercommunale pour ce qui concerne les déchets urbains valorisables produits dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Elles doivent acheminer elles-mêmes ces déchets aux installations de traitement dûment autorisées.

<sup>4</sup> Le conseil communal peut déroger à ce principe. Il peut louer les services communaux au prix coûtant.

Compostage **Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités. Il fixe notamment l'emplacement et le nombre de conteneurs. Il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels **Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

TVA <sup>3</sup> Les émoluments et taxes fixées s'entendent TVA exclue. La TVA sera facturée selon le taux en vigueur. <sup>1)</sup>

Emoluments **Article 14.**<sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le tarif horaire maximal est de 100.- francs de l'heure

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'application **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale aux art. 14, 22 alinéa 2, 23 alinéa 2, 24 alinéa 2 et 26 du présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'application :

- les taxes d'utilisation, à savoir : taxes de base et proportionnelles
- les taxes éventuelles pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (le verre, le papier, la ferraille...) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

---

<sup>1)</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 30 juin 2010

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination sont à la charge du remettant. Les conditions sont fixées par convention entre les parties.

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignette ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée par le règlement d'application. Elle ne peut excéder 80.- francs par personne de plus de 18 ans .

Taxe au sac **Article 23.** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

<sup>2</sup> Les taxes sont fixées par le règlement d'exécution ; elles n'excéderont pas les montants suivants :

- |              |            |
|--------------|------------|
| - 17 litres  | 3.- francs |
| - 35 litres  | 4.- francs |
| - 60 litres  | 5.- francs |
| - 110 litres | 8.- francs |

Conteneurs plombés **Article 24.** <sup>1</sup> Les conteneurs prévus pour les déchets en vrac doivent être fermés et plombés en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Les taxes sont fixées par le règlement d'exécution ; elles n'excéderont pas les montants suivants :

- |                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| - pour les conteneurs de 800 l.  | 60.- francs  |
| - pour les conteneurs de 1000 l. | 180.- francs |

Débiteur de la taxe **Article 25.** <sup>1</sup> La taxe de base est due en entier par toute personne ayant résidé plus de 2 mois dans la commune, dès l'année civile qui suit l'accomplissement des 18 ans.

<sup>2</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire sise sur le territoire communal est soumis à une taxe forfaitaire équivalant à la taxe pour trois adultes, dans la mesure où les résidents ne sont pas inscrits au registre des habitants de la commune.

## b) Déchets verts et compostables

Taxe sur les déchets verts et compostables **Article 26.** Tout propriétaire d'une parcelle bâtie s'acquitte d'une taxe annuelle d'élimination des déchets verts et compostables. Cette taxe est fixée dans le règlement d'application et n'excède pas 10 ct. par m<sup>2</sup> de surface de ladite parcelle. Elle sera au maximum de 100.- par parcelle bâtie.

## c) Déchets particuliers

Prise en charge des déchets particuliers **Article 27.** <sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

<sup>2</sup> Les frais d'élimination n'excèdent pas les tarifs du centre d'élimination cantonal SAIDF ou SFR . Les frais de transports en vigueur dans la commune sont facturés en sus.

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 28.** Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang. Aucun escompte n'est accepté sur l'ensemble des taxes, contributions ou émoluments.

Pénalités **Article 29.** <sup>1</sup> Conformément à l'art. 86 LCo, toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 30.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent

règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## Chapitre V

### Dispositions finales

Abrogation **Article 31.** 1 Le règlement du 02.03.1999 de l'ancienne commune de Lentigny relatif au ramassage des ordures ménagères et d'autres déchets et détritux, est abrogé.

2 Le règlement du 29.04.1999 de l'ancienne commune de Lovens relatif au ramassage des ordures ménagères et d'autres déchets et détritux, est abrogé.

3 Le règlement du 29.04.1999 de l'ancienne commune de Onnens relatif au ramassage des ordures ménagères et d'autres déchets et détritux, est abrogé.

Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 33.** Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 18 décembre 2003 et le 30 juin 2010 (ajout de l'article 13 alinéa 3)

Au nom de l'assemblée communale

Le Président

  
Antoine Ruppen

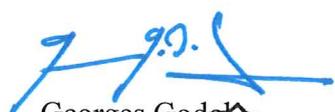


La Secrétaire

  
Bernadette Frossard

Approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,  
le **24 AOUT 2010**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

  
Georges Godel  
